



Arguments en faveur de réponses juridiques différenciées aux mariages et unions d'enfants, précoces et forcés

Leçons de l'Inde à destination
d'une audience internationale

REMERCIEMENTS

Ce dossier a été rédigé par Katherine (Kat) Watson, sur la base des publications des recherches de Partners for Law in Development (PLD), avec la contribution de Madhu Mehra (PLD) et de Sarah Green et Manjima Bhattacharjya (American Jewish World Service).

Suggestion de citation : Arguments en faveur de réponses juridiques différenciées aux mariages et unions d'enfants, précoces et forcés : Leçons de l'Inde à destination d'une audience internationale. Partners for Law in Development, 2022

Contact : Madhu Mehra, madhu.mehra@pldindia.org; Sarah Green, sgreen@ajws.org



PARTNERS FOR LAW IN DEVELOPMENT





TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
Terminologie	4
Cadre juridique en Inde	5
LES RÉALITÉS DES MARIAGES D'ENFANTS ET PRÉCOCES ET LE DROIT EN INDE	7
Réalités contextuelles : pauvreté, sexualité et lutte pour le pouvoir d'action et décisionnel	8
La pauvreté abrège l'enfance et limite les opportunités des adolescents au-delà du mariage	8
Le mariage auto-arrangé constitue une échappatoire	9
Application de la loi : représailles, instrumentalisation et criminalisation	10
La loi est utilisée par les parents en quête de représailles	10
Dans les mariages auto-arrangés, l'époux est criminalisé de manière disproportionnée	10
Les parents impliqués dans le mariage forcé de leur fille sont rarement poursuivis	11
La vulnérabilité aux poursuites est plus marquée dans les contextes où les ressources sont limitées	11
Donner la priorité à la voix des filles et faire progresser leurs droits : pouvoir discrétionnaire des juges et justice réparatrice	12
Le pouvoir discrétionnaire des juges permet à la volonté des filles d'être prise en compte	12
Les réseaux communautaires s'investissent pour la sécurité et l'autonomisation des filles	13
PRINCIPES DIRECTEURS POUR UNE RÉFORME JURIDIQUE : LEÇONS DE L'INDE	14
Utiliser des données recueillies sur le terrain pour informer les propositions de loi	14
Reconnaître l'existence de différents « types » de mariage entre adolescents dans la loi	15
Faciliter l'accès des filles à la justice	15
Traiter la question de l'âge légal de consentement aux relations sexuelles	15
Donner la priorité à l'éducation et à l'autonomisation des filles	16
CONCLUSION	17
 Tableaux	
Tableau 1 : Termes relatifs aux mariages d'enfants utilisés dans le contexte indien	4
Tableau 2 : Cadre juridique relatif au mariage et à la sexualité des adolescents	6



La réforme du droit doit avoir pour prémisses les objectifs suivants : l'autonomisation des enfants et adolescents vulnérables au mariage, et la mise en œuvre de mesures réparatrices pour transformer les conditions favorisant le mariage précoce¹.

INTRODUCTION

Depuis longtemps, les lois visant à mettre fin aux mariages d'enfants sont une priorité pour les défenseurs du développement durable, de l'égalité des genres et des droits humains partout dans le monde. Depuis la Conférence internationale sur la population et le développement en 1994 et la Quatrième conférence mondiale sur les femmes des Nations unies en 1995, les défenseurs des droits réclament la promulgation et l'application stricte de lois relatives à l'âge minimum au moment du mariage². En 2015, 193 pays ont adopté les Objectifs de développement durable (ODD), s'engageant ainsi à mettre un terme aux mariages d'enfants et précoces d'ici 2030. Plus récemment, en 2021, la Coalition d'action contre la violence basée sur le genre (GBV) du Forum Génération Égalité a fixé comme objectif l'adoption par 55 autres pays de lois « sans exception » sur les mariages d'enfants d'ici 2026³.

L'attention et les ressources consacrées à la résolution de ce problème sont justifiées. De nombreuses parties prenantes (dont des défenseurs des droits, des agences des Nations unies et des élus) ont d'ailleurs présenté les lois prescrivant l'interdiction absolue du mariage avant l'âge de 18 ans comme étant essentielles à la disparition de cette pratique. Cependant, de nouvelles recherches sur l'impact des lois relatives aux mariages d'enfants et des lois connexes sur la vie des filles en Inde montrent que les approches rigides causent peut-être plus de mal que de bien, en particulier pour les filles les plus vulnérables.

L'Inde, avec ses taux élevés de mariages d'enfants et précoces et sa population importante, est le pays comptant le plus grand nombre de filles mariées avant l'âge de 18 ans dans le monde⁴. Au cours de ces 10 dernières années, le pays a toutefois observé une tendance à la baisse de la prévalence des mariages d'enfants. Bien que la sensibilisation à la loi qui fixe l'âge minimum légal du mariage à 18 ans pour les filles et à 21 ans pour les garçons se soit accrue au cours de cette période, la mesure dans laquelle cette

loi a dissuadé ces pratiques est inconnue. Les données sur la façon dont cette loi est appliquée et sur son impact sur la vie des filles sont rares. En outre, alors que relativement peu de cas sont enregistrés au titre de la loi sur l'interdiction des mariages d'enfants (PCMA) en Inde, un grand nombre de cas de mariages d'enfants et précoces sont poursuivis en vertu d'autres lois.

Ce dossier s'appuie principalement sur les résultats de recherches menées par l'organisation [Partners for Law in Development \(PLD\)](#) dans le cadre de sa série en trois volets intitulée « Adolescent Sexuality and Early Marriage » (« Sexualité des adolescents et mariage précoce »). Il met en lumière la façon dont la PCMA et d'autres lois connexes sont utilisées dans la pratique, ainsi que leur impact sur la vie des filles. Quels sont les moteurs des mariages d'enfants et précoces chez les adolescents en Inde ? Qui fait appel à la loi et comment ? Les filles peuvent-elles accéder à la justice par le biais du système judiciaire ? Qui bénéficie le plus de l'application de la loi ? Et, surtout, est-ce que quelqu'un s'en trouve pénalisé ?

Pour tenter d'apporter des réponses à ces questions, et à tant d'autres, PLD a adopté une approche basée sur plusieurs méthodes. Pour le premier rapport de la série, [Why Girls Run Away to Marry: Adolescent Realities and Socio-Legal Responses in India](#) (« Pourquoi les filles s'enfuient pour se marier : réalités des adolescents et réponses socio-juridiques en Inde »), l'organisation a travaillé avec 7 partenaires de rechercheⁱ. Ensemble, ils ont recueilli des données sur des études de cas dans le cadre desquelles 15 filles avaient été confrontées à une intervention extérieure dans leur mariage ou relation amoureuse auto-arrangés. L'objectif était de comprendre pleinement les moteurs socio-économiques des mariages précoces et d'enfants. Pour le deuxième rapport, [Grassroots Experiences of Using the Prohibition of Child Marriage Act 2006](#) (« Expériences de terrain de l'utilisation de la loi de 2006 pour l'interdiction des mariages d'enfants »), l'organisation a rassemblé des données sur les enquêtes sociales de 13 organisations de base dans 8 Étatsⁱⁱ indiens. Elle a ensuite organisé une consultation nationale lors de laquelle 25 organisations de différentes régions de l'Inde ont analysé collectivement les enquêtes sociales à la lumière de leurs propres expériences. Pour le troisième rapport, [Child Marriage Prosecutions in India: Case Law Analysis of Actors, Motives and Outcomes 2008 - 2017](#) (« Poursuites dans le cadre des mariages d'enfants en Inde : analyse de la jurisprudence des acteurs, des motifs et des résultats 2008 - 2017 »), PLD a analysé 83 affaires judiciaires impliquant des mariages d'enfants et précoces sur une décennie.

Les conclusions des recherches de PLD compliquent et perturbent le récit dominant sur le rôle de la loi. En effet, elles mettent en évidence les différentes pratiques de mariages d'enfants en Inde, les complexités et inégalités sociales qui conduisent aux mariages d'enfants et précoces, l'utilisation incohérente du droit dans la pratique, et le potentiel qui réside dans l'application de la loi par les juges et les organisations communautaires. Par conséquent, de nouveaux principes directeurs et de nouvelles propositions d'approches juridiques transformatrices pour faire respecter et progresser les droits des filles émergent. Ces propositions sont valables en Inde et dans le monde entier, partout où ont lieu des mariages et unions d'enfants, précoces et forcés et pour toutes les personnes concernées.

ⁱ Stree Mukti Sangathan et Women's Guidance Cell at Sakhya à Mumbai ; le Global Family Charitable Trust, HAQ Centre for Child Rights, et The YP Foundation à New Delhi ; le Mahila Salah Evam Suraksha Kendra et Vishakha à Jaipur.

ⁱⁱ Les organisations suivantes, issues de 8 États de l'Inde, ont documenté les études d'affaires qui font partie du rapport. Rajasthan : Mahila Jan Adhikar Samiti, Rajsamand Jan Vikas Samiti, et Vikalp Sansthan ; Uttar Pradesh : Social Action for Knowledge-building and Awareness Raising, Astitva Samajik Sansthan, et HUMSAFAR (Support Centre for Women in Crisis) ; Maharashtra : Rubi Social Welfare Society et Mahila Sarvangeen Utkarsh Mandal ; Bengale-Occidental : TALASH : Society for Inner Strength, Peace and Equality et Nishtha ; Gujarat : Sahiyar Stree Sangathan et ANANDI Area Networking and Development Initiatives ; Andhra Pradesh et Tèlangana : Bhumiika Women's Collective.

Terminologie

Il est indispensable de pouvoir reconnaître, nommer et faire la distinction entre les pratiques et les expériences de mariage pour élaborer des approches juridiques adéquates et différenciées. Dans le contexte indien, tout comme dans les sections de ce rapport qui abordent les conclusions des recherches effectuées en Inde, le terme « mariages d'enfants et précoces » (MEP) est utilisé.

Le Tableau 1 illustre l'importance de faire la distinction entre la terminologie juridique et le langage courant quand on parle de « mariage d'enfants » et de « mariage précoce ». Tous deux sont des formes de « mariage de mineurs » en Inde, et ne sont pas considérés comme intrinsèquement forcés.

Tableau 1 : Termes relatifs aux mariages d'enfants utilisés dans le contexte indien

TERME	EXPLICATION
Mariage d'enfants	Selon la loi, les « mariages d'enfants » désignent les mariages conclus avec une fille âgée de moins de 18 ans et/ou un garçon âgé de moins de 21 ans ⁱⁱⁱ . Cependant, beaucoup d'acteurs de la société civile utilisent ce terme pour désigner les mariages dans lesquels une ou les deux parties sont de jeunes adolescents (moins de 15 ans).
Mariage précoce	Bien qu'il ne s'agisse pas d'un terme juridique en Inde, beaucoup d'acteurs de la société civile parlent de « mariage précoce » pour désigner les mariages conclus par des adolescents plus âgés (entre 15 et 17 ans), en reconnaissance de l'évolution de leurs facultés.
Mariage de mineurs	Bien qu'il ne s'agisse pas d'un terme juridique en Inde, le terme « mariage de mineurs » désigne les mariages ayant lieu entre ou avec des personnes n'ayant pas atteint l'âge minimum légal du mariage (voir ci-dessus). Dans le jargon de la société civile, ce terme désigne à la fois les mariages d'enfants et les mariages précoces.
Mariage forcé	Ce terme désigne tout mariage qui implique la coercition, la traite, l'usage de la force, la tromperie ou toute autre pratique relevant de l'exploitation, indépendamment de l'âge des personnes concernées. La présomption selon laquelle tous les mariages de mineurs sont des mariages forcés n'existe pas dans le droit indien ni dans la société civile.
Mariage auto-arrangé	Ce terme désigne les mariages organisés ou initiés par les parties elles-mêmes, indépendamment de leur âge.
Jeune / jeune personne	Personne âgée de 10 à 24 ans.
Adolescent	Personne âgée de 10 à 19 ans.
Fille	Personne âgée de moins de 18 ans qui s'identifie comme étant de genre féminin.
Mineur	Personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité légale dans sa juridiction. En Inde, la majorité est atteinte à 18 ans.

ⁱⁱⁱ Loi de 2006 sur l'interdiction des mariages d'enfants, article 2 : « (a) "enfant" désigne une personne qui, s'il s'agit d'un homme, n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans, et s'il s'agit d'une femme, n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ; (b) "mariage d'enfant" désigne un mariage dans le cadre duquel l'une des parties contractantes est un enfant. » Disponible sur : <https://legislative.gov.in/sites/default/files/Az007-o6.pdf>

En Inde, les termes et les explications qui s'y rapportent diffèrent de ceux employés au niveau international, où l'on utilise couramment le terme plus large d'« unions et mariages d'enfants, précoces et forcés » (CEFMU). Ce dernier était censé rendre compte des dynamiques distinctes des « mariages d'enfants », des « mariages précoces » et des « mariages forcés ». Pourtant, les explications des CEFMU les confondent souvent, et diverses combinaisons de ces termes sont souvent utilisées de façon interchangeable dans différents contextes. En outre, le terme CEFMU désigne tous les mariages ou unions impliquant des personnes de moins de 18 ans (autrement dit, considérées comme des « enfants »^{iv)}) et suppose généralement que tous les mariages ou unions de personnes de moins de 18 ans sont forcés⁵.

En ce qui concerne la loi, le terme « exception » mérite d'être expliqué plus en détail. Au niveau mondial, l'attention se concentre sur les lois « sans exception » (abordées plus loin), ce qui ne permet pas de distinguer les différents types d'exceptions qui existent en droit et leur impact sur les filles dans chaque contexte. Diverses juridictions prévoient des exceptions à l'âge minimum au moment du mariage, notamment pour les filles enceintes, les jeunes obtenant le consentement parental ou judiciaire ou la permission d'autres autorités compétentes, les jeunes se mariant en vertu du droit religieux ou coutumier et les mineurs émancipés. Si certaines de ces exceptions favorisent des normes de genre néfastes, vont à l'encontre des souhaits des jeunes et leur nuisent, en particulier aux filles, ce n'est pas nécessairement le cas dans toutes les situations ou pour toutes les filles, où qu'elles soient. Seule une compréhension approfondie des réalités des filles et de l'application de la loi permet de le déterminer.

Cadre juridique en Inde

Les mariages d'enfants sont interdits depuis 1929 en Inde, la réglementation actuellement en vigueur étant la loi sur l'interdiction des mariages d'enfants (PCMA) de 2006. La PCMA peut être qualifiée de loi avec des « exceptions » : bien qu'un âge minimum soit fixé, les mariages conclus avant cet âge peuvent être valides, sauf en cas d'enlèvement, de traite, d'usage de la force ou d'incitation (voir Tableau 2). Pour autant, le mariage d'une personne mineure peut être annulé après avoir eu lieu, sur requête auprès des tribunaux.

Deux États indiens, le Karnataka et l'Haryana, ont adopté des lois « sans exception », ce qui signifie que le mariage d'une personne mineure ne peut en aucun cas être légalement reconnu. D'autres États, ainsi que le gouvernement national, envisagent des réformes similaires. En outre, le gouvernement indien a présenté au Parlement un projet de loi visant à relever l'âge minimum du mariage de 18 à 21 ans pour les filles. Cette mesure aurait pour objectif de s'attaquer aux problématiques liées à la malnutrition, à la mortalité maternelle et à l'autonomisation des filles. En janvier 2022, ce projet était en cours d'examen par une commission parlementaire.

^{iv} Voir la Convention relative aux droits de l'enfant, Article premier : « Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. » Disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>

De nombreuses lois régissant le mariage et la sexualité des adolescents, en plus de la PCMA, sont pertinentes dans le cadre de la question des MEP en Inde (voir Tableau 2).

Tableau 2 : Cadre juridique relatif au mariage et à la sexualité des adolescents

Loi sur l'interdiction des mariages d'enfants, 2006 (PCMA)	■ Fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les femmes et 21 ans pour les hommes^v. ■ Permet de délivrer des injonctions (ordres judiciaires) en vue d'empêcher des mariages imminents impliquant des personnes mineures. ■ Considère les mariages de mineurs comme valides, sauf en cas d'enlèvement, de traite, d'usage de la force ou d'incitation de la personne mineure, ou si le mariage a violé une injonction. ■ Permet aux parties mineures de demander l'annulation du mariage dans les 2 ans à compter de leur majorité. ■ Sanctionne les adultes qui célèbrent ou encouragent des mariages de mineurs par des peines allant jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et des amendes.
Lois personnelles	Les lois personnelles régissant la validité des mariages prescrivent l'âge minimum au moment du mariage. En vertu de la loi sur le mariage hindou de 1955, de la loi sur le mariage indien chrétien de 1872 et de la loi sur le mariage et le divorce des Parsis de 1936, l'âge prescrit est de 18 ans pour les filles et de 21 ans pour les garçons, ce qui rejoint la PCMA. Dans le droit musulman, l'âge minimum au moment du mariage est fixé à l'âge de la puberté (généralement considéré comme étant de 15 ans).
Loi sur la protection des enfants contre les crimes sexuels, 2012 (POCSO)	■ Criminalise les actes commis avec une « intention sexuelle », y compris les attouchements, impliquant toute personne de moins de 18 ans, y compris si les deux parties ou toutes les parties sont mineures (sans exception). ■ Fixe la peine minimale pour « agression sexuelle avec pénétration » à 10 ans d'emprisonnement et une amende. Cette peine est portée à 20 ans et une amende si l'enfant est âgé de moins de 16 ans. ■ Rend obligatoire le signalement à la police de toute information sur un contact sexuel avec un mineur, indépendamment du secret professionnel.
Code pénal indien, 1860	■ Fixe l'âge du consentement aux relations sexuelles à 18 ans. ■ Fixe la peine minimale pour viol à 10 ans d'emprisonnement rigoureux et une amende. Cette peine est portée à 20 ans et une amende si l'enfant a moins de 16 ans. ■ L'arrêt <i>Independent Thoughts vs Union of India</i> a étendu la disposition relative au délit d'atteinte sexuelle sur mineurs (moins de 18 ans) au cadre du mariage.

^v Un groupe de travail mis en place par le gouvernement indien a proposé de relever l'âge du mariage à 21 ans pour les filles. Toutefois, au moment de la publication de ce dossier, cette proposition n'avait pas encore été adoptée. Voir « [Increase women's marriage age to 21 for health benefits - Modi govt task force recommends](#) », paru dans The Print, 15 janvier 2021.



Les propositions de réformes législatives supposent souvent que la loi fonctionne dans sa lettre, et semblent ne pas tenir compte des pressions sociales ni des structures du contexte dans lequel elle est appliquée. Cette approche formaliste se retrouve particulièrement dans le cas des propositions qui visent à rendre la loi plus stricte, car elle part du principe qu'une fois promulguée, la loi sera appliquée uniformément et exactement comme elle est écrite. Cette approche suppose aussi, sans tenir compte des relations de pouvoir et des pressions sociales, que la machine judiciaire appliquera la loi avec précision, de manière à provoquer effectivement un changement social sans qu'il soit nécessaire d'altérer les réalités sociales et matérielles dont découlent les pratiques⁶.

LES RÉALITÉS DES MARIAGES D'ENFANTS ET PRÉCOCES ET LE DROIT EN INDE

La prévalence des MEP en Inde a diminué au cours des dernières décennies ; dans le même temps, l'âge médian au premier mariage a augmenté. Selon une enquête nationale sur la santé familiale menée en 2015-2016, 27 % des femmes de 20 à 24 ans s'étaient mariées avant l'âge légal de 18 ans, contre 46 % pour les femmes de 45 à 49 ans. En 10 ans, l'âge médian au premier mariage chez les femmes de 20 à 49 ans est passé de 17,2 ans à 19 ans⁷. Si ces statistiques sont encourageantes, elles n'expliquent pas comment ces progrès ont été réalisés, ni quels défis persistent.

Les conclusions des recherches de PLD révèlent, quant à elles, une image plus complète et plus réaliste du contexte dans lequel la loi est appliquée. Elles racontent l'histoire des adolescents contraints à se battre pour leur pouvoir d'action et décisionnel en raison de la pauvreté, de la marginalisation et des restrictions imposées à l'expression de leur sexualité. Elles relatent aussi les usages punitifs de la loi et son inaccessibilité pour les personnes qu'elle est censée protéger, et mettent en lumière ses capacités réparatrices émergeant de l'utilisation qu'en font les juges et les organisations communautaires à travers l'Inde.

Réalités contextuelles : pauvreté, sexualité et lutte pour le pouvoir d'action et décisionnel

Les conclusions des recherches de PLD révèlent un schéma qui se répète : la lutte pour le pouvoir d'action et décisionnel dans la vie des adolescents disposant de peu de ressources. La mauvaise qualité de l'éducation, les opportunités économiques limitées et les normes liées à la sexualité et au mariage privent de nombreuses filles de la possibilité d'exercer un contrôle sur la plupart des aspects de leur vie. Elles sont souvent poussées tôt dans la vie adulte : elles quittent l'école, travaillent et se marient, de force ou de leur plein gré, à un jeune âge⁸.

■ La pauvreté abrège l'enfance et limite les opportunités des adolescents au-delà du mariage

« Les engagements visant à réduire considérablement le nombre de mariages précoces détournent l'attention des causes profondes qui entretiennent ces schémas sociaux. Ils donnent à l'appareil étatique le pouvoir de punir, plutôt que d'exiger qu'il fournisse des opportunités et des ressources dans le but d'aider à renforcer le pouvoir d'action et décisionnel et les capacités des filles dont la vie est affectée par les pressions du patriarcat et la pauvreté. Les appels à instaurer des lois strictes ne font que détourner l'attention : ils ne tiennent compte ni des limites du droit, ni de l'absence d'investissement en faveur des filles, en particulier celles issues de milieux pauvres et marginalisés, qui sont les plus susceptibles de se marier tôt⁹. »

Des études récentes ont révélé qu'une personne sur deux appartenant aux tribus répertoriées, une personne sur trois appartenant aux castes répertoriées et 27 % de la population totale de l'Inde vivaient dans une « pauvreté pluridimensionnelle¹⁰ ». La pauvreté, ainsi que la mauvaise qualité de l'éducation et la marginalisation sociale qui l'accompagnent souvent, écourtent l'enfance des filles. Elles restreignent leurs possibilités de développer leurs capacités, leur pouvoir d'action et décisionnel, leurs aspirations et leurs opportunités au-delà du mariage¹¹.

Les recherches de PLD révèlent que dans les contextes de pauvreté et de marginalisation, les garçons comme les filles assument des responsabilités d'adultes à un jeune âge. Les filles sont retirées de l'école à un âge précoce pour être chargées des tâches ménagères ou de travaux domestiques rémunérés, tandis que les garçons quittent l'école tôt pour partir à la recherche d'opportunités de rémunération. Le mauvais niveau des écoles dans les milieux défavorisés n'inspire pas confiance aux parents quant à la capacité du système éducatif à déboucher sur des possibilités d'emploi pour leurs enfants et, par conséquent, à garantir la sécurité de la famille. Culturellement, le mariage est quant à lui profondément intériorisé comme un symbole de sécurité offrant des privilèges juridiques, notamment grâce à des protections telles que les droits matrimoniaux de l'épouse¹². Par conséquent, le fait de quitter l'école et de se marier tôt n'est pas considéré comme une perte d'opportunités pour les jeunes¹³.

Depuis 2020, les crises économiques engendrées par le COVID-19 ont exacerbé la pauvreté des ménages en Inde, creusant le fossé entre les personnes ayant accès à l'éducation et à l'emploi et celles qui en sont privées. Certains États ont documenté une augmentation des MEP pendant cette période. Le manque d'accès des filles à l'enseignement en ligne, le fait que certaines soient devenues orphelines à cause de la pandémie et la suspension du soutien programmatique et d'urgence pour les filles risquant d'être mariées de force ont probablement contribué à cette tendance¹⁴.

■ Le mariage auto-arrangé constitue une échappatoire

« Les données relatives aux mariages auto-arrangés, avec les complexités qui les entourent, soulèvent des questions quant aux solutions politiques qui promeuvent des mesures punitives traitant les mariages de mineurs comme une pratique forcée homogène, et toutes les parties mineures au mariage comme ne disposant d'aucun pouvoir d'action et décisionnel sur leur avenir. Ces hypothèses jettent les bases de propositions qui nient la validité juridique de tous les mariages sans chercher à connaître la volonté des parties mineures concernées. Elles placent "l'âge au moment du mariage" au centre des préoccupations, sans accorder la même attention aux problèmes transversaux, comme la criminalisation du consentement sexuel¹⁵. »

Le phénomène des mariages auto-arrangés chez les adolescents reste très absent du discours sur les CEFMU en Inde et dans le monde. Reconnaître que certains d'entre eux agissent par choix et décident de se marier avant leur majorité va à l'encontre de la conception dominante, selon laquelle l'âge est un indicateur d'exploitation et les mariages d'enfants sont tous forcés et dictés par la coutume¹⁶.

En Inde, le mariage auto-arrangé est souvent la réponse des adolescents à la stigmatisation et à la criminalisation de leur sexualité. Pour les filles en particulier, l'impératif social de rester « pure » avant le mariage conduit à stigmatiser non seulement leur activité sexuelle prénuptiale, mais aussi leurs amitiés avec des personnes du genre opposé. En outre, avec la promulgation de la POCSO, « toute expression de la sexualité des enfants et des adolescents, y compris les caresses, est considérée comme relevant de l'exploitation et du préjudice et est punissable, le consentement et la capacité étant entièrement liés à l'âge »¹⁷, dans le cadre du mariage ou en dehors de ce dernier.

La découverte d'une relation intime ou d'une grossesse « interdites » peut contraindre les adolescents à prendre des décisions matrimoniales plus tôt que prévu. Pour tenter de rendre une certaine dignité à la sexualité prénuptiale, les adolescents exercent leur pouvoir d'action et décisionnel en auto-arrangeant leur mariage (le plus souvent en s'enfuyant pour se marier). Cela peut leur apporter un peu de la légitimité sociale souhaitée pour leur relation¹⁸. Parfois, le mariage auto-arrangé est aussi un moyen d'échapper à un mariage forcé imminent arrangé par les parents.

« Le mariage est une mise à l'épreuve courante de l'engagement dans la relation, même lorsque le couple éprouve des doutes ou des inquiétudes. Il n'est pas surprenant que, face à la stigmatisation et aux représailles parentales, le mariage devienne inévitable¹⁹. »

Comme évoqué plus haut, le mariage peut également être considéré comme un facteur de sécurité économique et sociale dans certains contextes en Inde. Dans ces situations, il n'est pas étonnant que les adolescents tentent d'exercer un contrôle sur cet aspect de leur vie en faisant le choix de se marier, alors que la pauvreté restreint leur liberté de nouer des relations amoureuses et/ou leurs possibilités de progression personnelle²⁰.

Application de la loi : représailles, instrumentalisation et criminalisation

Les conclusions des recherches de PLD apportent un éclairage sur les personnes qui ont recours au droit et sur les fins auxquelles elles l'utilisent. Si la loi est souvent utilisée par les parents cherchant à punir le conjoint de leur fille dans le cadre de mariages auto-arrangés, elle est mal équipée pour offrir une protection et des recours aux personnes qu'elle est censée servir²¹.

■ La loi est utilisée par les parents en quête de représailles

L'analyse des affaires judiciaires montre que les lois sur les MEP en Inde sont en premier lieu utilisées par les parents. Ils s'en servent pour mettre un terme aux mariages de mineurs auto-arrangés qu'ils n'approuvent pas, et/ou pour punir le conjoint choisi par leur fille, particulièrement quand il appartient à une autre caste. Dans les affaires analysées par PLD, des parents ont utilisé la loi pour obtenir la garde de leur fille qui s'était enfuie pour se marier, pour poursuivre l'époux de leur fille mineure, pour annuler le mariage de leur fille qui avait été rompu ou, dans certains cas, pour faire appel d'une injonction judiciaire leur interdisant de marier leur fille²².

« En prenant des décisions relatives à leur sexualité et à leur mariage sans leur famille, les filles ont perturbé l'équilibre social de leur caste ou de leur communauté et en ont payé le prix fort. Dans un contexte où le mariage est obligatoire et où les mariages arrangés de mineures sont courants, la trahison ressentie par les parents ne peut s'expliquer qu'en termes de perturbation du fonctionnement des coutumes, des castes et du patriarcat²³. »

Cette instrumentalisation de la loi par les parents est particulièrement importante dans les contextes où les jeunes ont « transgressé » les règles de l'endogamie^{vi} ou d'autres normes de caste, religieuses et sociales²⁴. Le non-respect par les adolescents de ces règles ou normes est souvent perçu comme un « déshonneur » pour la famille ou la communauté. Cela conduit fréquemment à « forcer la séparation des époux, rompre les liens avec eux ou, dans certains cas, perpétrer des violences à leur rencontre²⁵. »

■ Dans les mariages auto-arrangés, l'époux est criminalisé de manière disproportionnée

« Ce fardeau disproportionné de la criminalisation et de la stigmatisation pesant sur l'époux dans le cadre d'un mariage auto-arrangé ouvre la voie à une utilisation de la loi à des fins malveillantes et punitives, alors qu'elle n'a pas été promulguée dans cet objectif²⁶. »

Les affaires judiciaires analysées par PLD montrent clairement comment les lois relatives au mariage et à la sexualité sont instrumentalisées pour punir sévèrement les maris qui transgressent les normes sociales. Dans les affaires portées par des parents contre l'époux de leur fille, il n'était pas rare que des accusations de viol et d'enlèvement soient portées conjointement aux infractions à la PCMA. Même si le mariage a été contracté volontairement par la fille, les dispositions relatives au délit d'atteinte sexuelle sur mineur de la loi POCSO et/ou du Code pénal et les dispositions relatives à l'enlèvement du Code pénal ont été utilisées contre l'époux²⁷. Toutes ces dispositions prévoient de lourdes peines de prison en cas de condamnation.

^{vi} « Les règles de l'endogamie impliquent que le mariage se pratique au sein de la caste à laquelle on appartient. » 'Partners for Law in Development (2019) Why Girls Run Away to Marry: Adolescent Realities and Socio-Legal Responses in India. Disponible à l'adresse : https://www.academia.edu/40718265/Why_Girls_Run_Away_to_Marry_Adolescent_Realities_and_Socio_Legal_Responses_in_India_2019_Adolescent_Sexuality_and_Early_Marriage_Series_Volume_1 p.13:

Si la criminalité associée au mariage auto-arrangé est sévère envers l'époux, elle est peut-être plus choquante encore si on la compare à la peine applicable aux délits impliquant la célébration ou l'officialisation d'un mariage d'enfants en vertu de la PCMA. En effet, cette dernière n'est assortie d'aucune peine minimale et d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et/ou d'une amende²⁸. En d'autres termes, les jeunes qui auto-arrangent leur mariage s'exposent à des sanctions bien plus sévères que les adultes qui arrangent, permettent et célèbrent des mariages de mineurs. Les lourdes conséquences pour les mineurs qui arrangent leur propre mariage revêtent un caractère plus social que pénal, comme nous le verrons plus loin dans ce dossier.

■ Les parents impliqués dans le mariage forcé de leur fille sont rarement poursuivis

« Les poursuites engagées contre les parents n'ont relevé que de délits dans le cadre de la PCMA. Elles ne relevaient pas du Code pénal. Les parents impliqués dans des mariages de mineurs forcés ou arrangés ont donc été jugés pour des infractions moins graves et assorties de peines plus légères²⁹. »

Le mariage forcé par les parents est en grande partie invisible, tant dans la lettre de la loi que dans son application. La PCMA ne reconnaît pas spécifiquement le mariage forcé par les parents comme une catégorie de mariages d'enfants automatiquement frappée de nullité (*void ab initio*)³⁰. Comme mentionné ci-dessus, contrairement aux peines auxquelles est condamné le conjoint dans le cadre d'un mariage auto-arrangé, les délits impliquant la célébration ou l'officialisation du mariage d'un enfant en vertu de la PCMA ne sont pas passibles d'une peine minimale et sont punis d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et/ou d'une amende³¹.

Cette absence dans la loi se reflète dans son utilisation relativement rare dans le contexte des mariages forcés. Sur 83 affaires judiciaires analysées par PLD, quatre seulement concernaient un mariage forcé et, parmi ces dernières, deux seulement ont été introduites par des filles elles-mêmes pour ne pas être mariées de force³². Les filles qui cherchent à avoir recours au droit pour éviter un mariage forcé se heurtent à d'innombrables obstacles. Au-delà des inévitables représailles parentales et communautaires, elles doivent endurer des procédures judiciaires longues et fastidieuses qui leur imposent de se rendre plusieurs fois au tribunal. En outre, les mineurs ne peuvent pas entamer de procédure judiciaire sans le soutien d'un tuteur adulte ou d'un agent travaillant pour l'interdiction des mariages d'enfants (CMPO)³³.

« Le système judiciaire semble écarter ceux qui tentent de faire appliquer la PCMA sans avocat, sans capital social et sans les ressources qui ne sont généralement pas disponibles pour les filles, qui sont les plus impuissantes au sein des structures familiales et de la communauté³⁴. »

■ La vulnérabilité aux poursuites est plus marquée dans les contextes où les ressources sont limitées

Les données démographiques limitées figurant dans les jugements et décisions relatifs aux MEP analysés par PLD suggèrent que les poursuites contre les parents pour avoir arrangé le mariage de leur enfant mineur sont aussi engagées principalement dans des contextes où les ressources sont limitées³⁵. Cela s'explique au moins en partie par le fait que les familles issues de castes pauvres et/ou marginalisées ne disposent pas de l'influence ni des ressources financières nécessaires pour contourner la loi.

« Les poursuites judiciaires officielles ont plus de chances d'aboutir lorsque les parents des filles sont issus de communautés marginalisées et pauvres. Pour les castes ou groupes sociaux dominants, l'influence sur la police (et parfois sur d'autres institutions) et les menaces de représailles sont importantes, et les interventions judiciaires officielles sont donc contre-productives. Les risques pour les travailleurs sociaux et les filles peuvent ainsi être amplifiés. C'est assez ironique : il semble que la loi fonctionne mieux contre les familles pauvres et de caste inférieure³⁶. »

Donner la priorité à la voix des filles et faire progresser leurs droits : pouvoir discrétionnaire des juges et justice réparatrice

Malgré les preuves ci-dessus de l'utilisation abusive de la loi, il existe des espaces où les droits des filles sont au centre des préoccupations. En Inde, les juges font usage de leur pouvoir discrétionnaire pour permettre aux filles de faire entendre leur voix en ce qui concerne la validité de leur mariage et d'autres questions juridiques connexes. Au niveau communautaire, les réseaux et institutions impliqués dans la prévention des MEP utilisent la loi au profit des filles, pour assurer leur sécurité et leur bien-être à long terme.

■ Le pouvoir discrétionnaire des juges permet à la volonté des filles d'être prise en compte

Dans la mesure où les mariages d'enfants ne sont pas automatiquement frappés de nullité en vertu de la PCMA, il existe une marge de manœuvre en matière de pouvoir discrétionnaire des juges. Ce pouvoir donne lieu à des incohérences notables, et les juges ne se positionnent pas toujours « du côté des filles » ; cependant, il ouvre des possibilités de trouver des solutions nuancées et personnalisables en tenant compte de divers éléments contextuels et familiaux qui vont au-delà de l'âge, afin de fournir certaines protections aux filles³⁷.

Dans son analyse de la jurisprudence en matière de MEP, PLD montre que l'intérêt supérieur et le bien-être des filles étaient la principale préoccupation dans une série d'affaires concernant : 1) la validité des mariages de mineurs, 2) la possibilité pour les couples mariés mineurs de cohabiter et 3) la criminalisation du conjoint accusé par les parents de leur femme d'avoir enlevé leur fille mineure pour l'épouser. Dans ces affaires, la prise en compte de facteurs autres que l'âge a permis aux juges de répondre aux circonstances uniques dans lesquelles se trouvait chacune des intéressées.

Si les dispositions du droit personnel et de la PCMA ont joué un rôle important dans la détermination de la validité des mariages de mineurs, les juges ont aussi tenu compte de l'intérêt supérieur des filles, du lien conjugal et de la nécessité de protéger le couple du risque de violences punitives familiales et communautaires. La capacité juridique des filles de moins de 18 ans à prendre des décisions matrimoniales n'est pas inscrite dans la loi, mais les tribunaux ont tenu compte de leur capacité pour différencier le libre choix, d'une part, et la coercition, la force ou l'incitation, d'autre part. Les juges ont souvent aligné leur décision sur les souhaits des adolescentes plus âgées, tout en veillant à ce que la voix des adolescentes plus jeunes soit prise en compte dans la mesure de l'évolution de leur capacité³⁸.

« Cette marge de manœuvre dans la loi, qui rend possibles le droit d'un mineur à être entendu et le pouvoir discrétionnaire des juges, est d'une importance capitale. [...] Plutôt que de contraindre les tribunaux à se prononcer en des termes binaires de nullité et d'annulabilité, ou de foyer parental ou d'accueil, cette possibilité a permis aux tribunaux de Delhi d'élaborer des réponses éclairées pour tenter de répondre aux vulnérabilités spécifiques des filles dans ce type d'unions. En stipulant des arrangements financiers, en garantissant l'engagement en faveur de la poursuite de l'éducation et de la formation aux compétences vitales, et en imposant un accompagnement régulier pour garantir les droits reproductifs d'une fille, les deux affaires de Delhi ont démontré que l'"intérêt supérieur" et le "bien-être" dans les réalités vécues pouvaient aller bien au-delà de ce que permettent les paramètres centrés sur l'âge³⁹. »

Dans les affaires visant à déterminer si les couples de mineurs pouvaient cohabiter après leur mariage, les juges ont tenu compte de divers facteurs, dont la volonté des filles. Certains ont pris en compte les conséquences négatives d'une « vie de famille » précoce pour les adolescentes, citant les problèmes de santé que ces situations entraînent chez les jeunes mères et leurs enfants. D'autres solutions, comme le placement des filles dans des foyers d'accueil jusqu'à leur majorité et, dans d'autres affaires, la planification d'actions pratiques visant à garantir la sécurité financière des filles dans le foyer conjugal, ont été appliquées. Pour certaines affaires portant sur la cohabitation, les juges ont mentionné les effets potentiellement néfastes d'un séjour prolongé des filles dans un foyer d'accueil, évoquant les conditions déplorables et la restriction des opportunités associées à la vie dans ces lieux⁴⁰.

Enfin, dans les affaires où les parents d'une fille accusaient son conjoint de l'avoir enlevée pour l'épouser, les tribunaux ont aussi pu tenir compte de la capacité de l'intéressée à faire la distinction entre l'incitation et la prise de décision autonome de quitter ses parents ou son tuteur légal sans aucune offre ou persuasion. Cette capacité a, dans certains cas, été invoquée pour acquitter l'époux⁴¹.

■ Les réseaux communautaires s'investissent pour la sécurité et l'autonomisation des filles

Au niveau communautaire, des réseaux complexes d'acteurs composés de travailleurs sociaux, de CMPO, de proches et de (jeunes) leaders travaillent ensemble pour prévenir les MEP et les mariages forcés et pour assurer la sécurité et le bien-être des filles après une procédure de mariage ou judiciaire. Ces acteurs ont gagné la confiance de leurs communautés et sont en mesure de se frayer un chemin dans les relations de pouvoir social existantes, en mettant à profit cet avantage ainsi que le droit au bénéfice des filles⁴². Les interventions des organisations communautaires ont tendance à être réparatrices plutôt que punitives pour ces filles, leur famille et leur communauté. Les organisations investissent dans « *un suivi continu pour que les filles puissent accéder à l'éducation, au relogement dans des espaces sûrs et à la médiation avec la famille et les aînés de la communauté pour reconstruire les liens brisés*⁴³. »

Les conclusions des recherches de PLD montrent que les annonces de mariages imminents parviennent aux organismes d'aide sociale de plusieurs manières : par des lignes d'assistance téléphonique (par exemple Child Line), via des connaissances, par des clubs d'adolescents et par les réseaux de bénévoles des organisations communautaires. Les travailleurs de première ligne qui sont informés d'un mariage imminent utilisent le droit pour s'assurer le soutien de la police, des comités de protection de l'enfance, des magistrats sous-divisionnaires et des CMPO. Plutôt que d'engager immédiatement des procédures judiciaires, les organisations communautaires négocient de manière informelle avec les familles et les communautés pour empêcher les mariages de mineurs imminents⁴⁴. Cette approche alternative permet d'éviter l'emprisonnement des parents, qui peut entraîner des conséquences économiques négatives pour les filles concernées et leur fratrie⁴⁵.

Les réseaux communautaires soutiennent aussi le maintien du développement des filles ayant été mariées ou impliquées dans des procédures judiciaires liées aux MEP. Comme mentionné plus haut, les conséquences pour les épouses mineures ou les filles se trouvant dans ces circonstances sont de nature sociale plutôt que criminelle. En guise de mesure de protection, de nombreuses filles finissent par être « *placées dans des foyers d'accueil apathiques qui n'offrent ni éducation, ni compétences pratiques, ni soins* » à titre provisoire⁴⁶. L'ostracisation par leurs parents et par d'autres membres de leur famille ainsi que la rupture de la communication avec eux sont d'autres conséquences sociales entraînant des répercussions immédiates sur leur sécurité et leur bien-être matériel, ainsi qu'un impact à long terme sur leur bien-être émotionnel⁴⁷.



Les mariages d'enfants restent un phénomène répandu, mais cela ne suffit pas pour conclure que la loi doit être durcie ni pour annuler les mariages d'enfants. Les recommandations pour une réforme législative doivent être cohérentes avec les conclusions relatives à la manière dont la loi est appliquée et mise en œuvre⁴⁸.

PRINCIPES DIRECTEURS POUR UNE RÉFORME JURIDIQUE : LEÇONS DE L'INDE

La loi n'est qu'un des éléments d'une approche globale visant à prévenir les CEFMU et à soutenir les filles mariées. Elle doit s'inscrire dans un large éventail d'investissements, notamment pour l'éducation, la santé et les moyens de subsistance des filles, et pour les efforts visant à faire évoluer les normes sociales. Même si les lois qui fixent un âge minimum pour le mariage peuvent jouer un rôle dans les réponses globales aux CEFMU, elles doivent absolument être conçues et appliquées dans l'objectif principal de faire progresser les intérêts, les droits et l'autonomisation des filles. Lorsqu'elles n'atteignent pas cet objectif, il est nécessaire de faire un bilan et d'adopter des réformes.

Si tous les contextes sont différents, les moteurs sous-jacents des CEFMU, notamment le contrôle de la sexualité des adolescents, la pauvreté et les normes sociales, se manifestent dans de nombreuses régions du monde. Ainsi, les résultats des recherches de PLD sur la dynamique de l'application de la loi en Inde et les leçons que l'on peut en tirer sont pertinents pour les défenseurs des droits dans le monde entier. Les paragraphes qui suivent présentent une série de principes qui, sans prescrire la lettre de la loi, peuvent servir de guide aux défenseurs des droits et aux législateurs qui cherchent à faire progresser une approche fondée sur les droits pour traiter la problématique des CEFMU.

Utiliser des données recueillies sur le terrain pour informer les propositions de loi

Il est nécessaire d'arriver à une compréhension approfondie des moteurs des CEFMU et de l'utilisation des lois existantes, sans quoi la mise en place de réponses juridiques standardisées peut avoir pour conséquence l'exacerbation de la vulnérabilité des filles dont l'expérience ne correspond pas au récit dominant des CEFMU. Les recherches de PLD sur la sexualité des adolescents et les MEP font la lumière

sur une série de problématiques pour ainsi dire absentes des récits dominants sur les CEFMU aux niveaux national et mondial, mais qui sont cruciales pour comprendre le fonctionnement de la loi en Inde. Ces problématiques comprennent : les moteurs des mariages auto-arrangés d'adolescents, l'interaction entre les lois sur les mariages d'enfants et celles qui réglementent la sexualité des adolescents (par exemple, celles qui fixent l'âge du consentement), l'utilisation abusive du droit par les parents pour faire respecter les règles et normes sociales, culturelles et religieuses, l'utilisation informelle du droit et les approches de justice réparatrice encouragées par les organisations communautaires, et l'exercice du pouvoir discrétionnaire des juges et leur reconnaissance des capacités évolutives des adolescents. Les législateurs et les défenseurs des droits devraient s'engager pour une réforme de la loi sur les mariages d'enfants qui soit fondée sur la recherche, et qui tienne compte de la volonté et des réalités des filles.

Reconnaître l'existence de différents « types » de mariage entre adolescents dans la loi

En l'absence de réponses différenciées tenant compte du contexte et des circonstances, les lois sur les mariages d'enfants peuvent porter atteinte au pouvoir décisionnel et d'action et à l'autonomie des filles, aggraver les forces régressives discriminatoires basées sur la classe, la caste et la religion, et nuire aux filles et aux familles les plus marginalisées de la société. En Inde, la loi est rarement utilisée pour défendre les victimes de mariages forcés, mais les parents s'en saisissent fréquemment pour mettre un terme aux mariages auto-arrangés qu'ils désapprouvent. Cependant, les juges ont la possibilité d'utiliser leur pouvoir discrétionnaire pour mettre en œuvre des solutions adaptables garantissant la sécurité des adolescents qui choisissent de se marier. Le droit devrait, tout en maintenant un âge minimum pour le mariage, faire la distinction entre les différents « types » de mariage et les réponses juridiques que chacun nécessite, notamment le mariage forcé, le mariage arrangé par les parents, le mariage auto-arrangé, la fuite dans le but de se marier, les mariages coutumiers/religieux et les unions informelles, ainsi que les mariages où la différence d'âge et de pouvoir entre les époux équivaut à une coercition.

Faciliter l'accès des filles à la justice

Les filles ne sont pas en mesure d'utiliser les lois censées les protéger et promouvoir leurs droits si elles n'y ont pas accès. En Inde, elles sont confrontées à une multitude d'obstacles, dont les représailles, les amendes, le boycott en vertu du droit coutumier, la difficulté d'accès aux ressources financières et aux avocats, ainsi que l'obligation d'être accompagnées d'un adulte pour entamer une procédure judiciaire. Par ailleurs, les recherches de PLD montrent que les fonctionnaires du gouvernement (CMPO) désignés pour faire appliquer la PCMA au niveau communautaire portent rarement plainte au nom des filles. La diffusion d'informations sur le droit à la répudiation devrait être popularisée conjointement aux efforts visant à améliorer les possibilités pour les filles de faire appel à des travailleurs de première ligne pouvant les aider à accéder à la justice.

Traiter la question de l'âge légal de consentement aux relations sexuelles

La stigmatisation et la criminalisation de la sexualité des adolescents contribuent au mariage des mineurs. En Inde, les adolescents qui craignent des représailles (y compris l'obligation d'épouser une personne qu'ils n'ont pas choisie) lorsque leur relation amoureuse est découverte choisissent le mariage comme échappatoire. Le fait de fixer l'âge légal du mariage au même âge que celui du consentement sexuel peut avoir des conséquences multiples, au-delà du renforcement de la stigmatisation associée aux relations sexuelles en dehors du mariage. Ainsi, les adolescents qui s'engagent dans des relations

sexuelles risquent d'être criminalisés. En outre, cela peut pousser ces derniers à entretenir des relations sexuelles en secret (sans avoir accès aux informations et aux services nécessaires à leur sécurité). Enfin, les personnes chargées de les soutenir (par exemple, les professionnels de la santé) peuvent se retrouver dans l'obligation de signaler l'activité sexuelle des jeunes aux autorités. Les lois relatives à l'âge du mariage et à l'âge du consentement sexuel vont de pair et doivent être abordées ensemble dans le cadre du plaidoyer et de la réforme du droit.

Donner la priorité à l'éducation et à l'autonomisation des filles

La loi ne peut à elle seule empêcher les CEFMU, en particulier dans des contextes comme l'Amérique latine où les unions informelles sont courantes. Les défis tels que l'amélioration des opportunités d'éducation et d'emploi et le changement des normes patriarcales qui défavorisent les filles dépassent la portée des lois sur les mariages d'enfants.

Les solutions doivent aller au-delà de la criminalisation et s'attaquer à la pauvreté, à l'insécurité et à l'importance attachée à la virginité féminine, qui sont autant de moteurs des mariages précoces. Les pressions pour se marier tôt, tout comme le fardeau des tâches ménagères et de la génération de revenus, tombent très tôt sur les épaules des jeunes issus de populations pauvres. Par conséquent, les gouvernements doivent investir dans une éducation de qualité qui réponde aux besoins des jeunes, en particulier des filles (avec notamment des écoles équipées de toilettes et de produits d'hygiène menstruelle), ainsi que dans une éducation sexuelle complète, le renforcement de leurs compétences, les possibilités de gagner leur vie et les programmes d'aide sociale pour les filles des groupes de population pauvres. Ces mesures sont les moyens les plus sûrs de garantir leur autonomisation et, par là même, de retarder leur mariage. Les infrastructures de santé de qualité, accessibles et adaptées aux jeunes, notamment en matière de santé sexuelle et reproductive, sont également essentielles pour que les jeunes disposent des moyens nécessaires pour prendre des décisions autonomes concernant leur corps et leurs relations.

En outre, comme le montrent les recherches de PLD, des réseaux complexes d'acteurs communautaires sont en mesure de se frayer un chemin dans les relations de pouvoir social existantes, en tirant parti de celles-ci et de la loi pour renforcer l'éducation, la santé et les moyens de subsistance des filles. Leur rôle dans l'application de la loi et dans le bien-être des filles mérite d'être davantage reconnu et soutenu.



« Aucun raccourci n'est possible en matière d'investissement dans l'éducation, la santé, la nutrition et la création d'opportunités dans le but de soutenir les aspirations des filles, de développer leur leadership et de leur permettre d'être entendues. Plus important encore : la transformation des conditions et des opportunités, l'investissement dans la sécurité, les infrastructures et l'amélioration de la scolarité sont des méthodes connues non seulement pour retarder les mariages, mais aussi pour permettre aux femmes de choisir si elles veulent se marier, quand et avec qui⁴⁹. »

CONCLUSION

Les conclusions des recherches de PLD dépeignent une image complexe des MEP en Inde et apportent des perspectives importantes sur la pertinence de la loi vis-à-vis de la sexualité des adolescents, des castes, de la religion et de la pauvreté, ainsi que sur le phénomène des mariages auto-arrangés chez les adolescents. Tout en mettant en garde contre les conséquences néfastes et les risques que la loi fait peser sur les filles, notamment l'instrumentalisation du droit par les parents et la criminalisation disproportionnée des populations marginalisées, les observations soulignent l'importance du pouvoir discrétionnaire des juges pour garantir la prise en compte des intérêts supérieurs et de l'autodétermination des filles. Les façons informelles dont les organisations communautaires utilisent la PCMA, pour la mettre au service d'une justice réparatrice plutôt que punitive, permettent de mieux comprendre le rôle du droit dans un contexte socio-politique spécifique.

Il existe des croyances largement répandues selon lesquelles les mariages d'enfants formeraient un ensemble homogène et la loi serait un moteur permettant de provoquer un changement social. En l'absence de preuves du contraire, ces croyances ont pris de l'ampleur en Inde et ailleurs, encourageant les défenseurs des droits et les législateurs à faire pression en faveur de lois sur les mariages d'enfants sans exception et à les adopter, à mettre en œuvre des approches punitives et/ou à reporter l'âge du mariage à plus de 18 ans. Les images de très jeunes filles en tenue de mariée et les histoires de leurs fiançailles avec des octogénaires, ainsi que la mise en avant des mariages d'enfants comme étant une pratique coutumière, ont fortement influencé la perception du problème au niveau international et ont inspiré une réponse basée sur ce scénario. Si ces élans proviennent de défenseurs des droits bien intentionnés cherchant à protéger les filles, cette approche masque les réalités du terrain, notamment la diversité des pratiques au sein des pays et entre eux.

Dans le même temps, les croyances selon lesquelles la valeur transformatrice de la loi résiderait dans son pouvoir d'interdire, de criminaliser et de punir sont nombreuses. Cette idée est remise en question par les recherches de PLD, mais aussi par des données sur les unions informelles au Mexique. Suite à la promulgation de nouvelles lois aux niveaux fédéral et étatique fixant l'âge minimum du mariage à 18 ans sans exception, une étude a révélé qu'alors que les mariages formels parmi les adolescents ont diminué, les unions informelles ont augmenté. Ainsi, le taux global de mariages et d'unions d'enfants, pris dans leur ensemble, est resté inchangé⁵⁰. En outre, il n'a pas été démontré que ces nouvelles lois mexicaines avaient un impact sur la fréquentation scolaire ou la maternité précoce chez les filles⁵¹. Cela montre clairement que la croyance selon laquelle la loi est une solution miracle peut porter préjudice aux investissements à long terme et aux changements positifs dans le bien-être social, éducatif et économique des filles, qui sont indispensables pour élargir leurs perspectives au-delà du mariage.

On peut également citer la proposition actuelle de porter l'âge du mariage à 21 ans en Inde. Le projet de loi (amendement) sur l'interdiction des mariages d'enfants (2021) modifie la définition d'un « enfant » pour qu'elle désigne les personnes de moins de 21 ans. On estime que cette mesure affecterait les plus de 60 % de filles qui se marient avant cet âge en Inde⁵². Bien que la proposition soit justifiée par des données indiquant que les filles qui se marient après 21 ans ont tendance à être en meilleure santé et à avoir un niveau d'éducation plus élevé, les experts s'accordent à dire que ce phénomène est déterminé par leur situation économique plutôt que par leur âge au moment du mariage⁵³. Les trois années supplémentaires durant lesquelles les jeunes femmes seraient soumises à l'autorité parentale et étatique dans leur prise de décision matrimoniale les priveraient de la possibilité de s'exprimer et d'agir en fonction de leurs facultés évolutives. Elles prolongeraient également la période durant laquelle elles risqueraient d'être criminalisées, ce qui est particulièrement vrai pour les jeunes issus de populations pauvres (comme illustré dans ce dossier⁵⁴). Enfin, alors que l'amendement proposé à la PCMA a pour objectif de combattre la malnutrition, les abandons de la scolarité et la mortalité maternelle (entre autres problèmes sociaux), il ne s'accompagne pas des améliorations en matière de bien-être, de santé et d'éducation des filles qui sont nécessaires pour faire évoluer les circonstances matérielles et les inégalités conduisant aux MEP en Inde.

Les défenseurs des droits, les législateurs, les bailleurs de fonds et les autres acteurs doivent résister à la tentation de fondre la pluralité des expériences des filles dans un récit dominant unique centré sur la nature forcée et exploitante de tous les mariages avant la majorité. Cette approche entrave non seulement la compréhension des diverses réalités socio-économiques, juridiques, politiques, culturelles et religieuses qui sous-tendent cette pratique, mais elle aboutit également à la promotion de solutions standardisées, y compris sur le plan juridique. Plutôt que de chercher à interdire catégoriquement toutes les exceptions à l'âge légal au moment du mariage ou de proposer de relever cet âge avec pour conséquence la limitation des droits civiques des jeunes, les discussions, le plaidoyer et la réforme juridique devraient avoir pour objectif de comprendre quelles exceptions aident, protègent et autonomisent les filles, et lesquelles leur portent préjudice.

La persistance du phénomène des CEFMU ne constitue pas une raison suffisante pour introduire des lois plus strictes. En outre, une focalisation réduite au seul droit détourne l'attention du besoin urgent de mettre en place des conditions qui renforcent l'autonomie des filles issues de populations défavorisées. À l'avenir, le récit devra refléter la diversité des expériences vécues par les filles, et les recommandations de réforme du droit devront être basées sur les résultats des recherches qui, comme celles menées en Inde, étudient la façon dont la loi est appliquée dans chaque contexte.

NOTES DE FIN

- 1 Partners for Law in Development (2021) Child Marriage Prosecutions in India: Case Law Analysis of Actors, Motives and Outcomes 2008–2017. Disponible à l'adresse : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3903447
- 2 Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement (1994). Disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/A/CONF.171/13/Rev.1>. Plateforme d'Action de la Quatrième conférence mondiale sur les femmes des Nations Unies (1995). Disponible à l'adresse : <https://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/platform/girl.htm>
- 3 Coalition d'action contre la GBV du Forum Génération Égalité (2021). Sans titre. Disponible à l'adresse : <https://static1.squarespace.com/static/609d99c149adb21f3531ff37/t/60a7dcae7222352ac2618ae/1621613745762/gender-based+violence.pdf>
- 4 Atlas du mariage des enfants de Filles, Pas Epouses (sans date) : Inde. Disponible à l'adresse : <https://atlas.girlsnotbrides.org/map/>
- 5 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (sans date) : Mariages d'enfants et mariages forcés, y compris dans les situations de crise humanitaire. Disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Women/WRGS/Pages/ChildMarriage.aspx>
- 6 Partners for Law in Development (2019) Grassroots Experiences of Using the Prohibition of Child Marriage Act, 2006. Disponible à l'adresse : https://www.academia.edu/41260635/Grassroots_Experiences_of_Using_The_Prohibition_of_Child_Marriage_Act_2006_2019_Adolescent_Sexuality_and_Early_Marriage_Series_Volume_2
- 7 Sondage « India National Family Health Survey » (2015–2016)
- 8 Partners for Law in Development (2019) Why Girls Run Away to Marry: Adolescent Realities and Socio-Legal Responses in India. Disponible à l'adresse : https://www.academia.edu/40718265/Why_Girls_Run_Away_to_Marry_Adolescent_Realities_and_Socio_Legal_Responses_in_India_2019_Adolescent_Sexuality_and_Early_Marriage_Series_Volume_1, p 47.
- 9 Partners for Law in Development (2019) Grassroots Experiences of Using the Prohibition of Child Marriage Act, 2006. Disponible à l'adresse : https://www.academia.edu/41260635/Grassroots_Experiences_of_Using_The_Prohibition_of_Child_Marriage_Act_2006_2019_Adolescent_Sexuality_and_Early_Marriage_Series_Volume_2, p 20.
- 10 The Print (2019) Every Second ST, Every Third Dalit & Muslim In India Poor, Not Just Financially: UN Report. Disponible à l'adresse : <https://theprint.in/india/every-second-st-every-third-dalit-muslim-in-india-poor-not-just-financially-un-report/262270/>
- 11 Partners for Law in Development (2019) Why Girls Run Away to Marry: Adolescent Realities and Socio-Legal Responses in India. Disponible à l'adresse : https://www.academia.edu/40718265/Why_Girls_Run_Away_to_Marry_Adolescent_Realities_and_Socio_Legal_Responses_in_India_2019_Adolescent_Sexuality_and_Early_Marriage_Series_Volume_1, p 72.
- 12 Ibid, p 73.
- 13 Ibid, p 72.
- 14 Jejeebhoy, S (2021) Child Marriages During the Pandemic. Disponible à l'adresse : https://www.theindiaforum.in/article/child-marriages-during-pandemic?utm_source=website&utm_medium=organic&utm_campaign=category&utm_content=Covid-19
- 15 Partners for Law in Development (2019) Why Girls Run Away to Marry: Adolescent Realities and Socio-Legal Responses in India. Disponible à l'adresse : https://www.academia.edu/40718265/Why_Girls_Run_Away_to_Marry_Adolescent_Realities_and_Socio_Legal_Responses_in_India_2019_Adolescent_Sexuality_and_Early_Marriage_Series_Volume_1, p 69.
- 16 Ibid, p 71.
- 17 Live Law India (9 avril 2021) Prosecution As A Rule Not Desirable In Child Marriages; Need To Re-Imagine Remedies: Interview With PLD. Disponible à l'adresse : <https://www.livelaw.in/interviews/prosecution-as-a-rule-not-desirable-in-child-marriages-need-to-re-imagine-remedie-interview-with-pld-172390>
- 18 Partners for Law in Development (2019) Why Girls Run Away to Marry: Adolescent Realities and Socio-Legal Responses in India. Disponible à l'adresse : https://www.academia.edu/40718265/Why_Girls_Run_Away_to_Marry_Adolescent_Realities_and_Socio_Legal_Responses_in_India_2019_Adolescent_Sexuality_and_Early_Marriage_Series_Volume_1, p 37.
- 19 Ibid, p 34.
- 20 Ibid, p 22, 73.
- 21 Partners for Law in Development (2021) Child Marriage Prosecutions in India: Case Law Analysis of Actors, Motives and Outcomes 2008–2017. Disponible à l'adresse : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3903447, p 58.
- 22 Ibid, p 51.
- 23 Partners for Law in Development (2019) Why Girls Run Away to Marry: Adolescent Realities and Socio-Legal Responses in India. Disponible à l'adresse : https://www.academia.edu/40718265/Why_Girls_Run_Away_to_Marry_Adolescent_Realities_and_Socio_Legal_Responses_in_India_2019_Adolescent_Sexuality_and_Early_Marriage_Series_Volume_1, p 58.
- 24 Ibid, p 73.
- 25 Ibid, p 13.

- 26 Partners for Law in Development (2021) Child Marriage Prosecutions in India: Case Law Analysis of Actors, Motives and Outcomes 2008–2017. Disponible à l'adresse : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3903447, p 58.
- 27 Ibid, p 29.
- 28 Ibid, p 58.
- 29 Ibid, p 54.
- 30 Ibid, p 58.
- 31 Ibid.
- 32 Ibid, p 19.
- 33 Partners for Law in Development (2019) Grassroots Experiences of Using the Prohibition of Child Marriage Act, 2006. Disponible à l'adresse : [https://www.academia.edu/41260635/Grassroots Experiences of Using The Prohibition of Child Marriage Act 2006 2019 Adolescent Sexuality and Early Marriage Series Volume 2](https://www.academia.edu/41260635/Grassroots_Experiences_of_Using_The_Prohibition_of_Child_Marriage_Act_2006_2019_Adolescent_Sexuality_and_Early_Marriage_Series_Volume_2), p 9.
- 34 Ibid, p 16.
- 35 Partners for Law in Development (2021) Child Marriage Prosecutions in India: Case Law Analysis of Actors, Motives and Outcomes 2008–2017. Disponible à l'adresse : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3903447, p 49.
- 36 Partners for Law in Development (2019) Grassroots Experiences of Using the Prohibition of Child Marriage Act, 2006. Disponible à l'adresse : [https://www.academia.edu/41260635/Grassroots Experiences of Using The Prohibition of Child Marriage Act 2006 2019 Adolescent Sexuality and Early Marriage Series Volume 2](https://www.academia.edu/41260635/Grassroots_Experiences_of_Using_The_Prohibition_of_Child_Marriage_Act_2006_2019_Adolescent_Sexuality_and_Early_Marriage_Series_Volume_2), p 18.
- 37 Partners for Law in Development (2021) Child Marriage Prosecutions in India: Case Law Analysis of Actors, Motives and Outcomes 2008–2017. Disponible à l'adresse : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3903447, p 42.
- 38 Ibid, p 53.
- 39 Ibid, p 42.
- 40 Ibid, p 54.
- 41 Ibid, p 55.
- 42 Partners for Law in Development (2019) Grassroots Experiences of Using the Prohibition of Child Marriage Act, 2006. Disponible à l'adresse : [https://www.academia.edu/41260635/Grassroots Experiences of Using The Prohibition of Child Marriage Act 2006 2019 Adolescent Sexuality and Early Marriage Series Volume 2](https://www.academia.edu/41260635/Grassroots_Experiences_of_Using_The_Prohibition_of_Child_Marriage_Act_2006_2019_Adolescent_Sexuality_and_Early_Marriage_Series_Volume_2).
- 43 Ibid, p 18.
- 44 Ibid, p 8, 19.
- 45 Partners for Law in Development (2021) Child Marriage Prosecutions in India: Case Law Analysis of Actors, Motives and Outcomes 2008–2017. Disponible à l'adresse : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3903447, p 54.
- 46 Ibid, p 58.
- 47 Ibid, p 59.
- 48 Live Law India (9 April 2021) Prosecution As A Rule Not Desirable In Child Marriages; Need To Re-Imagine Remedies: Interview With PLD. Disponible à l'adresse : <https://www.livelaw.in/interviews/prosecution-as-a-rule-not-desirable-in-child-marriages-need-to-re-imagine-remedie-interview-with-pld-172390>
- 49 Mehra, M. et John, M.E. (2022) Civil Society Submission to the Standing Committee for Education, Women, Children, Youth, and Sports on the Prohibition of Child Marriage Amendment Bill, 2021
- 50 Belles-Obrero, C. et Lombardi, M. (2021) Can minimum-age-of-marriage laws eradicate child marriage? Evidence from Mexico. Disponible à l'adresse : <https://voxdev.org/topic/health-education/can-minimum-age-marriage-laws-eradicate-child-marriage-evidence-mexico>.
- 51 Ibid.
- 52 Jejeebhoy, S. (décembre 2021) Why raising marriage age of women won't achieve its stated goal, Indian Express, Disponible à l'adresse : <https://indianexpress.com/article/opinion/columns/raising-marriage-age-women-rights-7684264/>
- 53 Ibid.
- 54 Mehra, M. (janvier 2022) Empowering Women or Curbing Rights? Increasing the minimum marriage age is not just tokenistic, but harmful, Economic and Political Weekly, Vol LVII: No 2. Disponible à l'adresse : <https://www.epw.in/journal/2022/2/comment/empowering-women-or-curbing-rights.html>.